



**ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE,
D'EDUCATION ET D'ANIMATION
(A.R.S.E.A.)**

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il existe entre les membres actuels qui la composent et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 III du Code civil local) ayant pour dénomination : Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation et pour sigle ARSEA.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'initier, concevoir, organiser et/ou développer :

- a) toutes actions de prévention, protection, accompagnement, soutien et insertion au profit de personnes en difficulté (enfants, adultes, personnes en situation de handicap, ...) ainsi que de leurs familles,
- b) toute formation adaptée aux besoins des professionnels du secteur social et médico-social,
- c) de manière générale, toute activité s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques, sociales, médico-sociales et sanitaires.

L'association réalise ses missions avec l'exigence de leur adaptation permanente aux évolutions sociétales, ainsi qu'à la diversité des besoins des publics bénéficiaires et avec le refus de toute forme de discrimination.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- création et/ou gestion d'établissements et services sociaux, médico-sociaux, sanitaires, éducatifs, d'accueil ou d'hébergement, d'insertion sociale et/ou professionnelle, médiation, prévention... ;
- création et/ou gestion de tous établissements ou services, tels notamment des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), entreprises adaptées, chantiers d'insertion ayant pour objet de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ;
- participation ou mise en place d'un observatoire de l'évolution des besoins des publics bénéficiaires ainsi que des points d'amélioration ou d'adaptation des pratiques professionnelles et, relais des constats opérés auprès des autorités de tutelle, des pouvoirs publics et des élus en vue de leur prise en compte par la réglementation ;
- conception et animation de stages de formation professionnelle continue ;
- conception et animation de modules de formation à destination des publics aidés ;
- conclusion de tout protocole, convention, contrat en vue de la gestion, sous quelque modalité juridique que ce soit, d'établissements sociaux, médico-sociaux ou sanitaires ;
- animation et participation à des réseaux professionnels ou interprofessionnels ;

- conclusion de conventions, partenariats avec tout organisme public ou privé, qui, à quelque titre que ce soit, s'intéresse aux activités de l'association ou réalise des activités similaires complémentaires ou connexes ;
- positionnement, seule ou en partenariat avec d'autres organismes, sur des appels à projet ou à des appels d'offres ;
- réalisation de toute action de collecte de fonds, conclusion de conventions de mécénat avec toute personne physique ou morale désireuse de soutenir financièrement, matériellement ou intellectuellement les missions de l'association ;
- édition, publication, diffusion de tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant ... sous tous supports médias, entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- participation au capital de toute structure sociétaire ou groupement, ou création, adhésion à des organismes sans but lucratif dont les activités sont de nature à concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet mentionné à l'article 2.
- acquisition ou acceptation de tous biens meubles ainsi que tous terrains et immeubles et disposition de ces biens en tout ou partie par mise à disposition gratuite, location, vente ou apport ;
- vente, de manière permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 - Siège social – Durée et inscription

Le siège social est fixé à Strasbourg (67100) – 204 Avenue de Colmar.

Il pourra être déplacé en tous lieux de la Région Alsace par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le volume 117 folio 17.

Article 5 - Membres : catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres actifs,
 - membres d'honneur.
- a) sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Les personnels salariés de l'association peuvent acquérir la qualité de membre actif, toutefois, leur nombre ne peut excéder 10 % du nombre total des membres actifs de l'association.
 - b) Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste des membres.

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

h f
2/9

Article 7 - Responsabilité de l'association

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L'association est responsable du dommage que le Conseil d'Administration, l'un de ses membres ou toute autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association ;
2. le décès des personnes physiques
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation échue, dans le délai de 6 mois à compter de sa mise en recouvrement ;
4. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- toute prise de position publique présentée au nom du Conseil d'Administration qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par celui-ci ou l'Assemblée Générale de l'association ;
- tout détournement d'actif de l'association ;
- tout comportement préjudiciable ou déloyal aux intérêts de l'association.

Le membre exclu ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 9 – Réadmission

Un membre démissionnaire ou radié ne peut être réadmis au sein de l'association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs ;
- les dotations globales, les prix de journées ;
- les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, les fonds européens ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les libéralités (donations et legs) que l'association peut recevoir ;
- les produits de ses éventuelles participations au capital d'autres entités ;

- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 14 – Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de 12 à 16 membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les membres actifs à l'exclusion des membres actifs salariés.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation, à la date de l'Assemblée Générale et ne pas avoir été privé de leurs droits civiques.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit à 12.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par la démission,
- par la perte de la qualité de membre actif de l'association,
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,
- et par la dissolution de l'association.

Est réputé démissionnaire d'office, tout membre du Conseil d'Administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre du Conseil d'Administration.

- n'a pas assisté, sauf motif valable, à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 15 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation de son Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les membres du Conseil d'Administration à l'initiative de la demande.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tous autres moyens écrits, adressées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, à huit jours au moins d'intervalle et il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux.

De manière exceptionnelle et avec l'autorisation de la majorité des administrateurs présents et représentés, un membre du Conseil d'Administration peut participer et voter à une réunion du Conseil d'Administration par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Le directeur général salarié de l'association participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant à l'ordre du jour des points le concernant personnellement.

Sont également invités à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration :

- quatre directeurs représentant les trois secteurs d'activité désignés par leurs pairs,
- deux représentants élus par l'ensemble du personnel,
- deux représentants désignés par le comité d'entreprise.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration valablement adoptées s'imposent à tous les membres du Conseil d'Administration même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- b) il statue sur l'admission et l'exclusion des membres,

4 f

- c) il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- d) il prend à bail et acquiert tout immeuble, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- e) il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- f) il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- g) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- h) il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions,
- i) il nomme le Directeur général salarié et les Directeurs d'établissements et de services, chargés d'exécuter la politique arrêtée et met fin à leurs fonctions ; il précise la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs et délégations,
- j) il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination du Commissaire aux Comptes, titulaire et suppléant,
- k) il approuve le règlement intérieur de l'association,
- l) il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- m) il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président,
- n) il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association,
- o) il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Article 17 – Bureau : composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Directeur général salarié de l'association participe, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, à l'exception de celles comportant à l'ordre du jour des points le concernant personnellement.

Article 18 – Fonctionnement et pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la gestion courante de l'association ainsi que la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

En outre, le Bureau peut, au cas de circonstances exceptionnelles, adopter toute décision à caractère conservatoire. Leur ratification est soumise au prochain Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président, peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Directeur général salarié.

La délégation prend nécessairement la forme écrite, et elle précise l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elle est intuitu personae.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si le Conseil d'Administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégués sont investis de compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégués doivent régulièrement rendre compte au délégant de l'accomplissement de leur délégation.

Article 19 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- b) il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- c) il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- d) il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- e) il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- f) il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- g) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- h) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- i) il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Article 20 – Vice – Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire ou prolongé.

Article 21 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévus aux articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local.

Article 22 – Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Article 23 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date des dites Assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par tout moyen écrit au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Article 24 – Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Article 25 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la transmission universelle de son patrimoine ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Les règles de quorum et de majorité prévues par cet article ne sont pas applicables en cas de dissolution.

Article 26 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions des articles 45 à 47 du Code Civil local.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Statuts du 21 janvier 1961

y compris les modifications apportées par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.12.1964
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13.12.1965
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 17.10.1966
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 25.11.1968
- l'Assemblée Générale Ordinaire du 26.11.1974
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18.12.1984
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23.11.1987
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20.12.1999
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.06.2005.
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28.06.2013.

inscrits au registre des Associations sous le Volume XVII, n°117.

Le Président
Philippe RICHERT

Le Secrétaire
Robert BECKER

